

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 2026-034 P****Liberté – Égalité - Fraternité****ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL TERRITORIAL****PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DURANT LES FESTIVITÉS DU MARDI-GRAS**

Le Président du Conseil Territorial,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU le Code la Route et notamment les articles L.411-6, R417-1 et suivants,

VU les arrêtés de police réglementant la circulation et le stationnement dans les rues de Gustavia, ainsi que dans les quartiers de Public et Lurin y compris les arrêtés temporaires liés aux travaux, ainsi que tous ceux qui les complètent ou les modifient,

VU la nécessité d'assurer le bon ordre et la sécurité publique, en particulier le libre passage des Services de Sécurité et de Secours pendant la parade du Mardi-Gras,

CONSIDERANT que les festivités du Mardi Gras conduiront au rassemblement d'un grand nombre de personnes et de véhicules à Gustavia et en périphérie,

CONSIDERANT que l'entrée des véhicules à Gustavia s'effectue par la rue « République » et « Les Normands » prolongement des voies 210 depuis la zone industrielle et 54 depuis le quartier de Lurin et que la sortie s'effectue par la rue « Les Normands » ainsi que par la rue « Auguste Nyman » prolongée par la voie 210 en direction du rond-point de la tourmente,

CONSIDERANT l'étroitesse du réseau routier et les possibilités limitées en places de stationnement, tout particulièrement au quartier de Lurin. Que l'entrée des véhicules par la rue « République » prolongement de la voie 209 depuis la zone industrielle de Public sera très fortement perturbée entre 13h00 et 20h30.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité pour cette manifestation, de mettre en place par tous les moyens, la libre circulation des Services de Secours d'Incendie et de Sécurité et de prévoir l'évacuation de Gustavia dans le cas d'une situation d'urgence.

ARRETE

Article 1 : Le Mardi 17 Février 2026 à partir de 13h00 et pendant la durée des manifestations du carnaval, les accès et la circulation de tous les véhicules seront réglementés à Gustavia et en périphérie.

Article 2 : Les véhicules composant la parade, emprunteront l'itinéraire suivant :

- *route de sous le Fort (voie 210),*
- *la portion de la rue République comprise entre la Route Sous le Fort et la rue de la Suède,*
- *quais Général de Gaulle,*
- *rue du Bord de Mer,*
- *la portion de la rue Samuel Fahlberg comprise entre la rue du Bord de Mer et la rue Jeanne d'Arc,*
- *rue Jeanne d'Arc,*
- *rue Augustin Cagan,*
- *rue de la Presqu'ile,*
- *rue Piteä,*

Le retour de la parade se fera par les rues suivantes :

- *la portion de la rue Victor Schoelcher comprise entre la rue Piteä et la rue Stephen Atwater,*
- *la portion de la rue Stephen Atwater comprise entre la rue Victor Schoelcher et la rue Jeanne d'Arc,*
- *rue Jeanne d'Arc,*
- *la portion de la rue Samuel Fahlberg comprise entre la rue Jeanne d'Arc et la rue du Bord de Mer,*
- *rue du Bord de Mer,*
- *rue de la République,*
- *route de Sous le Fort (voie 210)*

(évacuation des chars par la zone industrielle de Public)

Article 3 : Quatre dispositifs de filtre de la circulation avec une signalisation adéquate seront placés aux entrées et en périphérie de Gustavia, afin de matérialiser la décision prise à l'article 1 :

- *le premier à l'entrée du quai Jeanne d'Arc sur la voie 210 à Public,*
- *le second devant « Le Dispensaire » à l'intersection de la Rue August Nyman et des voies 210 et 33,*
- *le troisième en contre bas de l'Hôtel « Carl Gustaf » à l'intersection de la rue des Normands et de la voie 54 dite route de Lurin,*
- *le quatrième sur la route de Lurin au carrefour Lurin / Plage de Gouverneur*

Article 4 : Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de la Gendarmerie Nationale, de la Police Territoriale, des Sapeurs-Pompiers, du SMUR, qui devront utiliser leur klaxon et gyrophare lors de leur circulation à contre sens dans les rues à sens unique ou emprunter l'itinéraire bis qui sera mis en place pour eux, les services de radiologie, le personnel de l'hôpital et les riverains de la Pointe.

Article 5 : Les Taxis et les navettes seront autorisés exceptionnellement à effectuer des transports depuis la zone industrielle de Public jusqu'au parking de la République et retour, jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 6 : Le stationnement sera interdit à partir de 13h00 et pendant toute la durée de la manifestation des deux côtés de la chaussée dans les rues concernées par le défilé et l'itinéraire bis.

Article 7 : Afin de faciliter le bon déroulement de la parade du carnaval, certaines rues et portions de rues seront fermées à la circulation à partir de 12h30 et pendant toute la durée de la manifestation, au moyen de barrières amovibles posées par les services techniques de la Collectivité.

Article 8 : Pendant la parade, la circulation se fera en double sens et de façon alternée, afin de faciliter le passage des véhicules de secours, de sécurités et des riverains dans les rues suivantes : *la rue Lubin Brin, la rue des Normands comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Lubin Brin, la rue Victor Hugo entre la rue des Dinzey et la rue des Normands, la rue des Dinzey entre la rue Victor Hugo et la rue Jeanne d'Arc.*

Article 9 : Il est fortement recommandé aux conducteurs se rendant à Gustavia pour les festivités du Carnaval, de stationner leurs véhicules sur les quais Jeanne D'Arc à Public et dans le quartier de Saint-Jean ou il sera mis à leur disposition un service de navettes. L'accès à Gustavia sera interdit depuis le Dispensaire et le quartier de Lurin.

Article 10 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par la Direction des Service Techniques Territoriaux.

Article 11 : La publicité se fera par affichage de la présente décision à l'entrée de la zone concernée et sur les lieux habituels réservés à cet effet. Elle sera publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy et transmis au représentant de l'Etat. Le public pourra le consulter à l'hôtel de la Collectivité aux heures d'ouvertures des bureaux.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Barthélemy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 13 : M. le Directeur Général des Services,
M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale,
M. Le Chef de la Police Territoriale,
M. le Chef de Centre des services de sécurité des Pompiers,
Mme la Directrice des Services Techniques Territoriaux,
M. le Directeur du Port,
Sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'application du présent arrêté et destinataires d'une copie à toutes fins administratives habituelles.**

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Affiché le : 02/02/2026

Publié le : 02/02/2026

Fait à Saint-Barthélemy, le 30 Janvier 2026

Le Président

Xavier LEFEVRE

